

**ARRÊT DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 26 septembre 2000**

**dans l'affaire C-134/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): IGI — Investimentos Imobiliários SA contre Fazenda Pública<sup>(1)</sup>**

**(«Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droits d'inscription à un registre national des personnes morales — Droits ayant un caractère rémunérateur»)**

(2000/C 335/26)

*(Langue de procédure: le portugais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-134/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre IGI — Investimentos Imobiliários SA et Fazenda Pública en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4, 10 et 12, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprétée en ce sens que la perception de droits, tels que ceux en cause au principal, pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales constitue une imposition au sens de cette directive.*
- 2) *Des droits dus pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales sont, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, en principe, prohibés en vertu de l'article 10, sous c), de la même directive.*
- 3) *N'ont pas un caractère rémunérateur, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, des droits perçus pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales, tels que les droits en cause au principal, dont le montant augmente directement et sans limites en proportion du capital social souscrit.*

- 4) *L'article 10 de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, engendre des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales.*

<sup>(1)</sup> JO C 188 du 3.7.1999.

**ARRÊT DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 26 septembre 2000**

**dans l'affaire C-408/99: Commission des Communautés européennes contre Irlande<sup>(1)</sup>**

**(«Manquement d'État — Directives 94/55/CE et 96/86/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)**

(2000/C 335/27)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-408/99, Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> M. Wolfcarius) contre Irlande (agent: M. M. A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319, p. 7), et 96/86/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE (JO L 335, p. 43), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission au sujet de telles dispositions, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route, et 96/86/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.*